

CONVENTION DE PASSAGE ET D'EXPLOITATION

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole – GEOSEL

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Direction de l'Eau et de l'Assainissement représentée par son président Monsieur Eugène CASELLI – dont le siège social se situe à l'adresse suivante :

Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille.

d'une part,

et

GEOSEL MANOSQUE SAS au capital de 3.014.996 €, ayant son siège au 7, rue E. & A. Peugeot 92500 RUEIL-MALMAISON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° B 672 049 616, représentée par Messieurs F. GUILLIER et G. LE RICOUSSE, fondés de pouvoirs, agissant en cette qualité.

d'autre part,

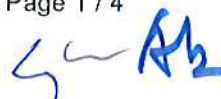
et

L'exploitant des réseaux d'eau potable et d'assainissement, actuellement la Société des Eaux de Marseille, ayant son siège social au 25 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce de Marseille sous le N° 057 806 150, représentée par Monsieur Alain GROSSMAN Directeur Général Délégué,

il a été convenu ce qui suit :

OBJET

Dans le cadre des travaux de remplacement du Pont du Jaï sur la commune de Châteauneuf Les Martigues, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit réaliser une déviation provisoire du réseau d'adduction d'eau potable et d'eaux usées sur le pont provisoire.



Cette opération nécessite, sur les parcelles n° 026-AA0088 et n°026-AD0030 appartenant à la commune, la mise en place d'un polyéthylène de DN 110 mm pour le réseau d'eau potable et d'un polyéthylène de DN 90 mm pour le réseau d'eaux usées.

La pose de ces canalisations sera réalisée sur le terrain naturel, dans l'accotement de la chaussée mise en place par le GPMM (voir plan coupe chaussée ci-joint), aucun terrassement ne sera effectué sur le croisement de la canalisation GSM1 de GEOSEL. L'enrobage des tuyaux sera réalisé en G.R.H ou grave ciment

Lors du rétablissement du pont définitif, les canalisations d'eau potable et d'eaux usées seront déposées, par conséquent la convention de croisement sera abandonnée.

GEOSEL a donné son accord à ce franchissement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exploitation spécifiques des canalisations décrites ci-dessus en cas d'intervention par GEOSEL ou ses contractants, sur les ouvrages lui appartenant.

MODALITES - OBLIGATIONS

- En cas d'urgence justifiée, le personnel de GEOSEL pourra demander à la SEM d'interrompre momentanément et dans les meilleurs délais, l'exploitation des tronçons de la canalisation se trouvant au-dessus des ouvrages de GEOSEL.
Ces tronçons de canalisation seront soit détournés provisoirement soit déposés et obturés de part et d'autre le temps des travaux sur les ouvrages de GEOSEL.

Pour cela, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole remettra à la Sté GEOSEL MANOSQUE une liste des responsables de la SEM et leurs numéros de téléphone, y compris en dehors des heures ouvrables.

- En cas d'intervention programmée, GEOSEL informera la SEM au moins 7 jours à l'avance afin de prévoir le dispositif transitoire à mettre en œuvre.
- La présente convention est liée exclusivement à la canalisation de polyéthylène de DN 110 mm d'eau potable et à la canalisation de polyéthylène de DN 90 mm d'eaux usées dans leur franchissement des ouvrages de GEOSEL et survivra à tout changement de propriétaire de l'un ou l'autre des ouvrages visés, les obligations étant transmises au nouveau propriétaire.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa notification à l'ensemble des parties et existera jusqu'à la disparition :

- soit de la canalisation de polyéthylène de DN 110 mm d'eau potable et de la canalisation de polyéthylène de DN 90 mm d'eaux usées
- soit des canalisations et des servitudes associées de GEOSEL.

PRIX - REDEVANCE

L'ensemble de ces opérations et contraintes mises à charge de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un dédommagement quel qu'il soit de la part de GEOSEL.

En particulier, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la SEM s'engagent à ne demander aucune indemnisation à la société GEOSEL MANOSQUE pour la gêne occasionnée par une éventuelle interruption de la canalisation de polyéthylène de DN 110 mm d'eau potable et/ou de la canalisation de polyéthylène de DN 90 mm d'eaux usées lors de travaux des ouvrages de GEOSEL, ni remboursement des frais que pourrait entraîner la mise en place d'équipements provisoires afin de palier à cette interruption.

Si elle l'estime utile, GEOSEL procédera à ses frais à la publicité foncière inhérente à la présente convention auprès d'un notaire, sans que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne puisse s'y opposer.

Aucune redevance n'accompagne la mise en place de ces canalisations.

Fait à MARSEILLE, le 11/05/2009

Pour la Communauté Urbaine Marseille
Marseille Provence Métropole
Le Président

Eugène CASELLI

Pour GEOSEL

Les Fondés de pouvoirs

F. GUILLIER

G. LE RICOUSSE

Pour la Société des Eaux de Marseille
Le Directeur Général Délégué

Alain GROSSMANN



Coordonnées Bureau d'Exploitation :

Société des Eaux de Marseille (SEM)
25 rue Edouard Delanglade
13006 Marseille

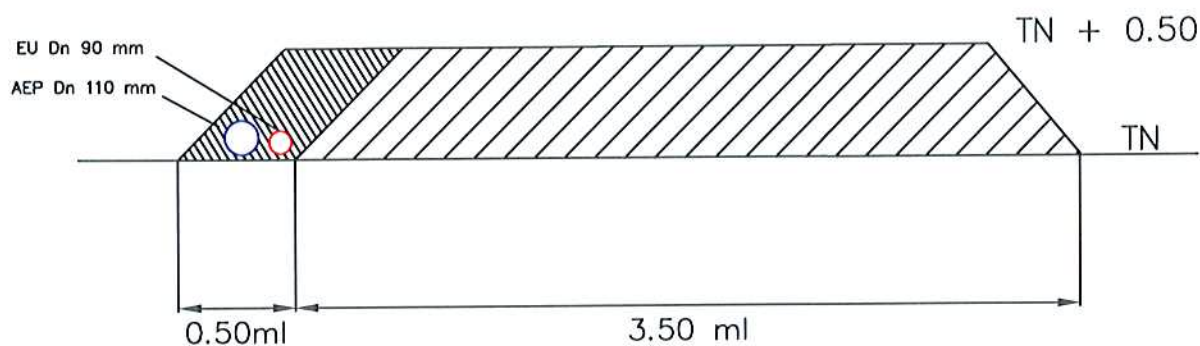
Téléphone : 04 91 57 60 60
Télécopie : 04 91 57 61 39

Centre Appel D'Urgence – hors heures ouvrables

Téléphone : La Passerelle : 0 810 400 500

Pose d'une canalisation d'eau potable Dn 110 mm en polyéthylène.
 Pose d'une canalisation d'eaux usées Dn 90 mm en polyéthylène

Coupe chaussée :



Corps de chaussée réalisé par le Port Autonome



Accotement réalisé par LA DEA
 Enrobage des canalisations en GRH ou Grave ciment

